

Commission européenne
DG Marché intérieur et services
Unité E2 – Services II
J59 8/61, B-1049 Bruxelles
BELGIQUE
markt-e-commerce@ec.europa.eu

Bruxelles, le 3 novembre 2010

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Le CCBE a tenu compte des consultations publiques de la Commission sur l'avenir du commerce électronique dans le marché intérieur et la mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE).

En tant qu'organe représentatif de la profession d'avocat au niveau européen, le CCBE souhaite apporter des commentaires concernant le thème 3 qui soulève, entre autres, une question sur les « obstacles » existant vis-à-vis de l'élaboration de codes de conduite européens pour les communications commerciales en ligne des professions réglementées.

Le CCBE souhaite tout d'abord rappeler le fait que les règles professionnelles des avocats relèvent de la compétence des États membres et du rayon d'action des organisations professionnelles.

Le CCBE tient à souligner qu'il n'existe pas « d'obstacles » en ce qui concerne la profession d'avocat. Le Code de déontologie du CCBE prévoit déjà à l'article 2.6 que « La publicité personnelle par un avocat quel que soit le media utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre, est autorisée dans la mesure où elle est fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession » (pour consulter le Code, [cliquez ici](#)).

Le CCBE tient à souligner que l'article 8 de la directive fonctionne bien. Il reconnaît le rôle des avocats et les obligations auxquelles ils sont soumis lorsqu'il se réfère aux « règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession ». Le CCBE ne verrait aucune raison de modifier cette disposition.

Le CCBE souhaite être tenu informé des résultats de la consultation et de toute initiative complémentaire de la Commission.



José-María DAVÓ-FERNÁNDEZ
Président